

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (CRDSC)**

**N° de dossier : 19-0428**

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUDIENCE D'ARBITRAGE ENTRE :

**COLLEEN NESBITT  
(DEMANDERESSE)**

- et -

**ROWING CANADA AVIRON (RCA)**

**Représenté par Terry Dillon, chef de la direction, et**

**Iain Brambell, DHP**

**(INTIMÉ)**

---

**DÉCISION MOTIVÉE**

---

**ARBITRE : GORDON E. PETERSON**

**COMPARUTIONS :**

Pour la demanderesse : MacLeod Law – Michael Kwiatkowski

Pour l'intimé : Brazeau Seller LLP – Geoffrey Cullwick et Jay Kim

**TÉMOINS :**

Pour la demanderesse : Colleen Nesbitt

Pour l'intimé : Iain Brambell, Directeur de la haute performance  
Dave Thompson, Entraîneur-chef du programme  
féminin

Phil Marshall, Entraîneur adjoint du programme  
féminin

Audience tenue par conférence téléphonique le 26 novembre 2019

## I INTRODUCTION

01. Cette affaire concerne un appel contre une décision de sélection d'équipe, prise par Rowing Canada Aviron (« **RCA** » ou « **l'intimé** ») le 30 septembre 2019 et ayant trait à l'invitation des athlètes qui participeront au Camp de sélection olympique 2020 au Centre national d'entraînement (« **CNE** »), du 7 octobre 2019 au 28 mars 2020 (le « **Camp de sélection** »).
02. Pour gagner du temps, la demanderesse et l'intimé ont convenu de procéder à un arbitrage sans avoir épuisé le processus d'appel interne de RCA.
03. Le 24 octobre 2019, le CRDSC a accusé réception de la demande d'arbitrage de la demanderesse, datée du 23 octobre 2019. L'intimé a déposé sa réponse le 28 octobre 2019.
04. En déclarant mon indépendance, j'ai expliqué que j'avais été désigné comme arbitre dans un dossier similaire impliquant l'intimé et que la demanderesse dans ce dossier avait refusé de fusionner ou combiner son dossier avec des dossiers similaires. J'ai également signalé la demande de siéger dans ce dossier à la demanderesse dans le premier dossier. Toutes les parties ont affirmé être à l'aise pour que j'agisse en tant qu'arbitre en l'espèce.
05. Après avoir été désigné comme arbitre par accord des parties, j'ai tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique, le 5 novembre 2019, afin de discuter du processus et d'établir des échéances pour le dépôt de documents additionnels.
06. Lors de la réunion préliminaire, la demanderesse et l'intimé ont tous les deux reconnu la compétence du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « **CRDSC** »).
07. Après un échange de documents et quelques communications, l'audience a eu lieu le 26 novembre 2019. Durant l'audience, chacune des parties s'est prévalu de la possibilité (a) de présenter des témoins et des arguments de vive voix, (b) de contre-interroger et de répondre aux arguments avancés par l'autre partie, en plus (c) de répondre aux questions que j'ai posées. Avant que je prononce la clôture de l'audience, chacune des parties a confirmé qu'elle n'avait pas d'autre question à soulever ni

d'autres observations qu'elle souhaitait présenter, et confirmé qu'elle n'avait aucune objection ni réserve concernant la conduite de la procédure.

08. Le nombre d'appels dont les Directives relatives à la sélection de l'équipe olympique des Jeux de Tokyo 2020 (les « **Critères de sélection** ») ont fait l'objet est préoccupant. Si le but des critères de sélection est de permettre aux athlètes de savoir ce qu'ils doivent faire pour être sélectionnés, il semble évident, d'après le nombre d'appels, qu'il y avait un manque de clarté quant à ce qui devait être accompli pour être invité au Camp de sélection.
09. Il serait évidemment plus facile de décider de permettre à davantage d'athlètes de participer au Camp de sélection. Il est clair que pour les athlètes qui ne sont pas invités au Camp de sélection, cela met fin à leur rêve de représenter le Canada en aviron aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo. Le fait d'accueillir l'appel remettrait la décision de sélection à une date ultérieure et diminuerait peut-être le caractère apparemment arbitraire de la limitation du nombre d'athlètes invités. Toutefois, il n'appartient pas à l'arbitre de déterminer quel choix serait le plus facile. Le rôle de l'arbitre consiste à évaluer le processus et à déterminer s'il y a une raison de modifier la décision prise – en l'espèce, la décision de l'intimé de ne pas inviter la demanderesse au Camp de sélection.
10. Ce dossier diffère légèrement d'un dossier similaire que j'ai tranché précédemment. Dans le dossier précédent, SDRCC 19-0425 (*Loutit c. RCA*), l'avocat de la demanderesse a reconnu que les Critères de sélection avaient été établis de façon appropriée, mais il soulevait des préoccupations au sujet de l'application de ces critères à M<sup>me</sup> Loutit; il semblait étrange que cette dernière, qui avait pourtant obtenu de meilleurs résultats que deux athlètes invitées dans deux des trois principaux critères en fonction desquels les invitations devaient être décidées, ne soit pas invitée.
11. Dans le dossier précédent, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, je n'ai pas pu conclure que la décision prise par l'intimé de ne pas inviter M<sup>me</sup> Loutit était déraisonnable, ce qui m'aurait permis d'intervenir dans la décision prise par l'intimé.
12. Les deux parties dans la présente affaire ont eu accès à la décision *Loutit* puisque l'intimé a inclus la décision dans son recueil des sources. Les faits dans la présente

affaire différent du dossier précédent, mais les circonstances demeurent largement inchangées.

13. En l'espèce, toutefois, l'établissement des Critères de sélection, en plus de son application, a été contesté. Une autre grande différence réside dans le fait que le 15 novembre 2019, deux athlètes de plus ont été invitées au Camp de sélection à la suite de blessures graves subies par deux athlètes qui avaient été invitées à l'origine et qui continueraient à disputer une place au sein de l'équipe olympique canadienne en aviron.
14. Le fait que RCA ait senti la nécessité d'inviter d'autres athlètes soulève une question quant au caractère raisonnable de la limitation du nombre d'athlètes invités.
15. Au départ, l'intimé avait choisi de n'inclure que deux athlètes de plus que le nombre de places qualifiées dans le groupe de pointe féminin. Trois embarcations sont qualifiées pour les Jeux olympiques de 2020 à Tokyo, et 14 rameuses plus deux « remplaçantes » avaient au départ été invitées au Camp de sélection le 30 septembre 2019.
16. Le 15 novembre 2019, deux rameuses de plus ont été invitées au Camp de sélection. Ces invitations tardives, a expliqué le DHP, s'expliquaient par le fait que trois athlètes s'étaient blessées (côtes cassées), ce qui n'est pas rare en aviron, mais la gravité des blessures de deux des athlètes était inhabituelle et RCA avait donc invité les deux athlètes qualifiées suivantes.
17. Les décisions en matière de sélection ne sont jamais faciles. Généralement, les athlètes font appel soit parce qu'ils ne comprennent pas les décisions prises ou parce qu'ils ne sont pas d'accord avec elles. En même temps, les organismes s'efforcent généralement de sélectionner les meilleurs athlètes pour réaliser leurs objectifs. En l'espèce, il y avait des facteurs qui ont contribué à la situation des deux côtés : RCA n'a peut-être pas donné suffisamment de temps aux athlètes pour évaluer, planifier et se préparer aux épreuves de sélection ou suffisamment de conseils sur les conditions à remplir pour être pris en considération; en même temps, la demanderesse n'a peut-être pas fait tout ce qu'elle aurait pu faire pour bien comprendre les Critères de sélection ni, en fin de compte, réalisé de performance à la hauteur de ses apparentes capacités aux épreuves de sélection. Il y a de nombreuses raisons pour expliquer ces facteurs.

18. À la fin de l'audience, j'ai mis mon jugement en délibéré, mais j'ai assuré que je rendrais ma décision dès que possible et en conformité avec l'alinéa 6.21(c) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « **Code** »).
19. J'ai apprécié la manière et les observations des avocats et témoins des deux parties. Les observations ont été présentées de façon claire et professionnelle. D'après ces observations, la question centrale est de savoir si la publication tardive des Critères de sélection a causé un préjudice suffisant à la demanderesse pour justifier que j'intervienne dans la décision de l'intimé de ne pas inviter la demanderesse au Camp de sélection. Comme je l'ai conclu dans le dossier *Loutit*, l'application des Critères de sélection à la demanderesse par l'intimé ne semble pas être déraisonnable et j'adopte en grande partie mes conclusions dans ce dossier au sujet de cette application.

## II CONTEXTE FACTUEL

20. La demanderesse pratique l'aviron depuis environ cinq ans et elle a été invitée au Centre national d'entraînement en décembre 2017. Elle a rapidement progressé dans son sport et a obtenu des résultats très prometteurs dans ses tests à l'ergomètre. Elle a participé au camp d'entraînement de l'équipe des Championnats du monde de 2019, a fait partie de l'équipe canadienne aux épreuves de Coupe du monde de 2019 en Pologne et aux Pays-Bas, en quatre de pointe féminin. Elle espérait se qualifier pour faire partie de l'équipe canadienne d'aviron des Jeux olympiques de 2020.
21. L'intimé est l'organisme national qui régit l'aviron au Canada. Il est reconnu par la *Fédération Internationale des Sociétés d'Avion* (« **FISA** »). RCA a la responsabilité de recommander au Comité olympique canadien (« **COC** ») les athlètes qui feront partie de l'équipe olympique canadienne de 2020 en aviron.
22. Dans le cadre de ses responsabilités ayant trait à la sélection d'équipe pour les Jeux olympiques, le COC exige que les organismes nationaux de sport (« **ONS** ») soumettent leurs critères de sélection à son approbation afin de s'assurer que les athlètes ont pris part au processus et ont eu une possibilité raisonnable de comprendre d'avance ce que chacun doit faire pour être sélectionné au sein de l'équipe olympique. Le COC a examiné les Critères de sélection et exigé certaines modifications, et l'approbation définitive du COC a été accordée le 25 juillet 2019.

23. Le COC demandait aux ONS de déposer les Critères de sélection pour Tokyo 2020 au plus tard le 30 avril 2019. Cela devait permettre au COC de mener à terme son processus à temps pour que les Critères de sélection puissent être publiés au moins 12 mois avant les Jeux olympiques de Tokyo. Ce calendrier vise à laisser suffisamment de temps aux athlètes pour se préparer et planifier leur année olympique.
24. Les principes généraux à respecter pour établir de bons critères de sélection sont notamment les suivants :
- (a) Les critères de sélection devraient être établis bien à l'avance des compétitions pertinentes à disputer afin que les athlètes aient suffisamment de temps pour planifier et se préparer en vue de ces compétitions.
  - (b) Les critères de sélection ne devraient pas être établis après que les compétitions pertinentes ont été disputées, afin d'éviter que des critères soient conçus de manière à profiter à certains athlètes après coup.
  - (c) Les critères de sélection objectifs sont préférables aux critères de sélection subjectifs ou discrétionnaires afin que tous puissent voir si une personne a rempli les critères ou non.
  - (d) Même lorsque des critères de sélection discrétionnaires sont utilisés, plus les critères sont clairs et plus le processus est transparent, mieux cela vaut pour tous.
25. Les Critères de sélection applicables aux invitations au Camp de sélection sont énoncés ainsi au paragraphe 5.1 :

*La liste des athlètes invités au camp de sélection est publiée sur le site web de RCA avant le 30 septembre 2019. Les entraîneurs en chef de RCA doivent présenter leur liste d'invitation au directeur de la haute performance à des fins d'approbation.*

*Les athlètes seront invités par le directeur de la haute performance en fonction de ce qui suit :*

- *leurs résultats aux compétitions internationales 2019, notamment les Championnats du monde, les Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans, les Jeux panaméricains et la Régate Trans-Tasman des moins de 21 ans;*
- *leur participation et leur performance aux Championnats nationaux d'aviron 2019 (27 au 29 septembre) à Burnaby (en C.-B.);*
- *leurs résultats dans le cadre du programme de suivi des athlètes de RCA en 2019 (RADAR);*
- *le respect des exigences d'admissibilité indiquées au point 4.1 (Critères d'admissibilité généraux) ci-dessus;*
- *la capacité globale du centre national d'entraînement (CNE);*

- *le nombre de places de qualification disponibles par catégorie (ouverte ou poids légers) pour les Jeux olympiques 2020.*

*Les athlètes qui ont participé aux Championnats du monde d'aviron 2019 et qui ont qualifié une embarcation selon les critères olympiques et de qualification de la FISA doivent suivre le processus d'invitation au camp de sélection olympique 2020 afin d'être inscrits au camp de sélection olympique. Le directeur de la haute performance de RCA communiquera avec les entraîneurs en chef pour déterminer si cela fait partie des objectifs de RCA (top 6) de prendre en considération une ou plusieurs inscriptions à la régata de qualification olympique finale. La décision finale revient au directeur de la haute performance.*

26. L'élaboration des Critères de sélection a été un long processus, qui a débuté à l'automne 2018 et au cours duquel M. Brambell, le directeur de la haute performance (« **DHP** ») de RCA, a travaillé avec les entraîneurs, le Conseil des athlètes de RCA et le COC avant de compléter leur rédaction. Les Critères de sélection ont été publiés sur le site Internet de RCA le 5 août 2019 et précisent que leur objectif consiste à sélectionner des équipages qui ont le potentiel de se classer parmi les six meilleurs aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo, au Japon.
27. La demanderesse fait valoir qu'elle n'a eu connaissance des Critères de sélection que lorsqu'elle a reçu un courriel d'Adam Parfitt, le directeur des opérations de l'équipe nationale, le 11 septembre 2019.
28. Le paragraphe 5.1 des Critères de sélection, en résumé, vise à choisir des athlètes qui seront présélectionnés pour participer à un Camp de sélection, avant la sélection des athlètes qui seront plus tard recommandés pour faire partie de l'équipe olympique canadienne de 2020. Un athlète qui n'est pas invité au Camp de sélection ne pourra pas être sélectionné pour former l'équipe olympique canadienne d'aviron pour les Jeux olympiques de 2020 à Tokyo.
29. Il y a six critères de sélection et aucune pondération n'est attribuée à l'un ou l'autre des critères en fonction desquels les invitations au Camp de sélection seront déterminées, et les Critères de sélection ne limitent pas et ne précisent pas non plus le nombre de candidats qui seront invités.
30. Il y avait un nombre limité de compétitions qui pouvaient servir de « points de données » pour les Critères de sélection en 2019. Il y avait un nombre très limité de compétitions internationales – dont toutes étaient connues très à l'avance par les

athlètes – et une compétition nationale – les Championnats nationaux d’aviron (CNA), également connus très à l’avance par les athlètes.

31. Les quatre premiers critères de sélection sont des éléments sur lesquels un athlète a un certain contrôle direct. RCA a reconnu que le quatrième critère a été rempli par tous les athlètes qui ont participé aux CNA.
32. Les Critères de sélection laissent un pouvoir discrétionnaire considérable à RCA en ce qui a trait aux invitations au Camp de sélection et à la capacité du CNE, ainsi qu’à l’interprétation des conditions à remplir pour y être invité.
33. Il n’y a pas de limite objective. Les Critères de sélection n’exigent pas qu’un nombre particulier d’athlètes soient invités au Camp de sélection et n’établissent pas non plus de formule pour calculer le nombre d’invités. Les Critères de sélection n’indiquent pas non plus explicitement ce qui devrait servir à déterminer ce nombre. L’intimé a expliqué que le nombre d’embarcations qualifiées n’était pas connu au moment de l’élaboration des Critères de sélection. Sans connaître le nombre d’embarcations qualifiées, il aurait été difficile de déterminer le nombre d’athlètes à inviter ou de créer une formule pour calculer combien d’athlètes devraient être invités, car le nombre d’embarcations qualifiées aurait pu nécessiter un changement de stratégie.
34. RCA a expliqué que la stratégie pour réaliser son principal objectif de se classer parmi les six meilleurs consiste à maximiser le temps que les athlètes passeront ensemble, afin que les athlètes développent une continuité et une collaboration qui permettront d’obtenir le meilleur de chaque embarcation. RCA a donc prévu que le Camp de sélection commencerait tôt et a réduit le nombre habituel d’athlètes invités au Camp de sélection.
35. La liste des athlètes « présélectionnés » représente le nombre de personnes qui permettra à RCA, selon le DHP, d’offrir le meilleur entraînement et la meilleure préparation au Camp de sélection dans le but de réaliser l’objectif de se classer parmi les 6 premières embarcations aux Jeux olympiques de 2020.
36. Le nombre de rameuses invitées ayant été fixé à 16 pour les trois embarcations qualifiées dans les épreuves de pointe féminines, un certain nombre d’athlètes qui

s'attendaient à être invitées au Camp de sélection n'ont pas reçu d'invitation (dont la demanderesse).

37. Durant l'été 2019, la demanderesse figurait sur la liste des athlètes présélectionnés pour participer aux Championnats du monde. Elle a été étonnée d'apprendre, le 23 juillet, qu'elle n'irait pas aux Championnats du monde, après avoir participé à deux épreuves précédentes de Coupe du monde, en juin et juillet 2019, dans le cadre du contingent des Championnats du monde.
38. Il n'est jamais venu à l'esprit de la demanderesse qu'elle pourrait ne pas avoir la possibilité de participer au Camp de sélection pour disputer une place dans l'équipe olympique, même après avoir pris connaissance des Critères de sélection qui énonçaient les six critères en fonction desquels les invitations seraient décidées. Elle s'attendait à être invitée au Camp de sélection sans savoir que le nombre serait limité.
39. Ce que la demanderesse reproche aux Critères de sélection, ce n'est pas le processus suivi par RCA pour les élaborer, mais plutôt le moment choisi et le manque de communication aux athlètes quant à ce qu'elles devaient faire en vue de se qualifier pour faire partie de l'équipe olympique de 2020. Même en optant pour la première date (5 août 2019) à laquelle la demanderesse aurait pu voir les Critères de sélection, elle avait déjà obtenu ses résultats au niveau international et ce n'était sans doute plus suffisant pour lui laisser le temps de planifier et de se préparer correctement pour le seul critère auquel elle devait encore satisfaire, les CNA.

### **III OBSERVATIONS ET ANALYSE**

#### Fardeau de la preuve

40. Conformément au paragraphe 6.7 du Code, le fardeau de la preuve repose sur l'intimé de démontrer que les Critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la sélection des athlètes a été faite en conformité avec ces critères.
41. Pour satisfaire au paragraphe 6.7 du Code, l'intimé doit démontrer que les Critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la décision de ne pas inviter la demanderesse au Camp de sélection a été prise en conformité avec ces Critères de sélection.

42. Ce renversement du fardeau de la preuve existe car c'est l'intimé qui a pris la décision et pourrait détenir les seules informations quant à la manière dont la décision a été prise. Le fait d'imposer le fardeau de la preuve à l'intimé permet de s'assurer que la demanderesse aura les informations relatives à l'élaboration des critères et au processus suivi pour prendre la décision de sélection (ou non-sélection en l'espèce), qui l'aideront ensuite à démontrer pour quelles raisons elle estime que la décision de sélection était incorrecte.
43. Les Critères de sélection ont été élaborés et rédigés par le personnel de RCA, passés en revue par le Conseil des athlètes de RCA et approuvés par le COC avant d'entrer en vigueur et d'être affichés sur le site Internet de RCA. Habituellement, cela serait suffisant pour permettre à l'intimé de s'acquitter du fardeau de la preuve en démontrant que les Critères de sélection ont été établis de façon appropriée.
44. L'avocat de la demanderesse soutient que les Critères de sélection n'ont pas été élaborés de façon appropriée, dans la mesure où, à maintes reprises, les entraîneurs et RCA n'ont pas suivi les procédures, prévues dans le Contrat d'athlète 2019 et le Code de conduite de RCA, en ce qui concerne le traitement accordé aux athlètes. Les entraîneurs, notamment, ont manqué à leur obligation de s'assurer que les athlètes avaient été mis au courant du processus de sélection de l'équipe conformément à l'alinéa 9a)(vii) du Code de conduite de RCA.
45. S'agissant du respect des obligations prévues au contrat, la preuve à cet égard était mitigée (les deux parties semblent avoir manqué à certaines obligations). RCA, toutefois, aurait pu mieux faire en communiquant l'importance de certaines compétitions, en temps plus opportun.
46. La demanderesse estime que la publication tardive des Critères de sélection contrevenait à l'exigence, prévue dans le Contrat d'athlète, de publier les critères de sélection d'équipe et d'admissibilité à l'équipe nationale en vue de grands jeux, si possible au moins huit mois et trois mois, respectivement, avant la sélection d'une équipe nationale donnée.
47. L'intimé fait valoir que RCA s'est conformé aux exigences du Contrat d'athlète. Les Critères de sélection ont été fournis plus de 10 mois avant la sélection pour les grands jeux. L'intimé soutient en outre qu'il n'était pas possible d'établir les Critères de

sélection plus tôt. Enfin, RCA fait valoir qu'il n'y a pas eu de conséquences pour la demanderesse, car les compétitions internationales et les CNA étaient déjà considérés comme des compétitions importantes et qu'elle ciblait déjà ces compétitions.

48. Étant donné qu'il faut être invité au Camp de sélection avant de pouvoir être sélectionné pour faire partie de l'équipe olympique canadienne de 2020, l'avocat de la demanderesse estime que les Critères de sélection devraient, en conséquence, être connus bien avant que les athlètes qui participeront au Camp de sélection ne soient désignés, car seuls les athlètes qui participent au Camp de sélection ont la possibilité d'être sélectionnés pour faire partie de l'équipe olympique canadienne de 2020.
49. Aucune preuve n'indique que la demanderesse n'a pas réalisé la meilleure performance dont elle était capable lors de chacune des compétitions pertinentes.
50. La demanderesse a dit, lors de son témoignage, qu'elle ne pensait pas que, si elle avait su d'avance que ses résultats aux épreuves de Coupe du monde seraient inclus comme point de données comptant pour les invitations au Camp de sélection, cela aurait changé quelque chose aux résultats qu'elle a obtenus lors de ces épreuves.
51. La demanderesse se demande, toutefois, si elle aurait pu avoir de meilleurs résultats aux CNA si elle avait été prévenue correctement de son importance et avait pu, en conséquence, consacrer davantage de temps à s'entraîner avec sa partenaire et peut-être organiser son entraînement fonctionnel différemment.
52. La demanderesse reconnaît qu'elle a fait de son mieux dans les circonstances, après avoir appris, le 11 septembre 2019, que les CNA constitueraient un point de données, mais dit qu'elle a fait une pause en août et qu'elle aurait probablement fait les choses différemment si elle avait su plus tôt.
53. L'intimé fait valoir que les athlètes qui revenaient des Championnats du monde ont également fait une pause, même plus près des CNA, et pourtant la plupart d'entre elles ont obtenu des résultats suffisamment bons aux CNA pour être invitées au Camp de sélection.
54. L'intimé a fourni un échéancier montrant que l'élaboration des Critères de sélection a pris un certain temps et que la demanderesse aurait dû être au courant des critères avant le courriel du 11 septembre. Le Conseil des athlètes a reçu des informations au

cours de l'automne 2018 et a examiné à nouveau les critères en mai 2019, avant de finaliser ses commentaires en juillet 2019.

55. Dans sa déclaration de témoignage anticipé, Iain Brambell a indiqué qu'il a fourni au Conseil des athlètes [traduction] « une ébauche presque finale des Critères de sélection le 9 juillet 2019 ». Il a ajouté que les Critères de sélection ont été passés en revue et discutés en détail durant une réunion du Conseil des athlètes à laquelle il a assisté le 25 juillet 2019.
56. La demanderesse nie avoir reçu des informations précises au sujet des Critères de sélection de la part du représentant du Conseil des athlètes.
57. Les Critères de sélection ont été publiés sur le site Internet de RCA le 5 août et un bulletin d'information de RCA a été envoyé le 30 août 2019, qui comprenait une référence aux Critères de sélection et fournissait un lien pour accéder à une copie. La demanderesse reconnaît qu'elle avait l'obligation, en vertu du Contrat d'athlète, de consulter régulièrement le site Internet de RCA et reconnaît en outre qu'elle a reçu le bulletin d'information de RCA, mais qu'elle a dû rater le lien vers les Critères de sélection.
58. La demanderesse fait valoir que la représentante des athlètes féminines dans la catégorie poids ouvert au Conseil des athlètes de RCA ne l'a pas mise au courant des Critères de sélection et elle réitère qu'elle n'a pris connaissance des Critères de sélection que le 11 septembre 2019, lorsqu'Adam Parfitt a envoyé son courriel. Elle reconnaît qu'il en a peut-être été question de manière générale lors de discussions, mais elle n'était pas au courant de l'importance cruciale des CNA.
59. Avant la publication par RCA des Critères de sélection le 5 août 2019, il y a eu des ébauches qui ont pu être examinées par certaines personnes, dont les entraîneurs et les membres du Conseil des athlètes. Ces personnes n'avaient aucune obligation de les communiquer largement aux athlètes qui s'entraînaient au CNE ou ailleurs. Bon nombre de ces athlètes ont pu recevoir l'information en consultant le site Internet de RCA le ou après le 5 août, environ deux mois avant la décision relative au Camp de sélection, mais APRÈS que la plupart des points de données ayant trait aux critères à prendre en considération aient été recueillis (ne restaient que les Championnats du monde et les CNA).

60. L'objectif, en publiant tôt les Critères de sélection, est de s'assurer que les athlètes ont une possibilité raisonnable de faire tout ce qu'ils peuvent pour répondre aux exigences. Il est décevant d'apprendre qu'aucun courriel n'a même été envoyé directement aux athlètes de l'équipe nationale avant le 11 septembre, environ deux semaines avant le dernier point de données à recueillir (CNA).
61. La demanderesse fait valoir que le personnel d'entraînement a constamment parlé des CNA comme d'un facteur insignifiant pour déterminer qui serait sélectionné pour le Camp de sélection et l'équipe nationale. Toutefois, aucune preuve corroborante n'a été présentée, à part des notes provenant d'un athlète non identifié qui a assisté à une réunion du Conseil des athlètes et qui tirait une conclusion générale similaire.
62. L'intimé a produit une preuve démontrant que les CNA étaient importants, notamment le témoignage du DHP, de l'entraîneur adjoint du programme féminin et de l'entraîneur-chef du programme féminin. Les entraîneurs ont tous les deux expliqué que les CNA avaient toujours été importants et qu'ils n'avaient jamais dit qu'ils étaient insignifiants ni que quiconque, à leur connaissance, avait dit que les CNA n'avaient pas d'importance. Le DHP a expliqué que [traduction] « dès que l'on met national devant quelque chose, cela veut dire que c'est important ».
63. L'avocat de l'intimé affirme que le 30 mai 2019, Adam Parfitt a alerté la demanderesse (ainsi que les autres athlètes) du fait que les CNA étaient un élément important non seulement des Critères de sélection, mais également des critères d'octroi des brevets. La demanderesse nie avoir reçu ce courriel, bien que son adresse de courriel exacte figure sur le courriel.
64. La demanderesse avance qu'à sa connaissance, elle n'a pas reçu ce courriel et qu'elle pensait que les Championnats du monde étaient plus importants. Elle a témoigné qu'en tant que membre de la cohorte des Championnats du monde, jusqu'à ce qu'elle en soit exclue le 23 juillet 2019, les CNA n'étaient pas aussi importants pour les compétiteurs de calibre international que pour les compétiteurs de niveau club. Elle a laissé entendre que les CNA sont très importants pour les équipes des clubs, car ils leur donnent l'occasion de se mesurer à des membres de l'équipe nationale. Elle a reconnu qu'elle savait qu'elle n'avait pas rempli les conditions pour l'octroi d'un brevet et que de ce fait, les CNA 2019 seraient donc importants pour elle.

65. La demanderesse fait valoir, toutefois, que ce n'est que lorsqu'elle s'est renseignée au sujet de ce qui était planifié pour les prochains mois, qu'elle a commencé à [traduction] « réaliser un peu l'importance des résultats des CNA », le 23 septembre, au cours de la semaine de la compétition. Elle n'a pas compris que sa performance à la compétition pourrait compromettre sa place dans l'équipe nationale.
66. L'intimé a témoigné que les CNA ont lieu tous les ans et qu'ils ont toujours été un point de données pour l'octroi des brevets. Les athlètes, y compris la demanderesse, étaient tout à fait au courant du rôle important des CNA.
67. La demanderesse estime que l'information aurait pu être communiquée en temps plus opportun et que l'importance cruciale des CNA aurait pu être soulignée davantage. On lui a dit que le DHP en a fait l'annonce aux amis et parents lors des Championnats du monde, mais qu'elle n'en a pas été informée.

#### Mesure

68. L'intimé a décrit comment chacune des candidates a été évaluée individuellement par rapport à chacun des critères afin de déterminer qui serait « présélectionnée » et autorisée à participer au Camp de sélection, à l'issue duquel des rameuses seraient recommandées au COC pour être sélectionnées au sein de l'équipe olympique de 2020.
69. Dave Thompson, l'entraîneur-chef du programme féminin, Phil Marshall, l'entraîneur adjoint du programme féminin, et Iain Brambell, le DHP, ont tous les trois témoigné et présenté des preuves concernant l'application des Critères de sélection – comment les athlètes invitées ont été nommées et ce qui a amené à ne pas inviter la demanderesse.
70. Au vu de la preuve, je conclus que le DHP a utilisé et appliqué les Critères de sélection à la demanderesse pour déterminer si elle devrait être invitée au Camp de sélection.

#### Capacité

71. Il n'y a rien, dans les Critères de sélection, qui limite expressément le nombre d'invités au Camp de sélection.
72. L'intimé indique que la limitation du nombre d'invités a pour but de s'assurer qu'il y aura des possibilités adéquates de créer une cohésion et une continuité entre les rameurs, de faire l'essai de différentes combinaisons et de permettre aux entraîneurs

de concentrer leur attention. L'argument est qu'en ayant un moins grand nombre d'athlètes, il est possible de leur accorder davantage d'attention personnelle et de mieux tester les diverses combinaisons pour être certains d'avoir la meilleure combinaison qui permettra de se classer parmi les six meilleurs aux Jeux olympiques de 2020.

73. L'intimé avance que le nombre d'athlètes invités est influencé par la capacité jugée adéquate pour permettre de tester différentes combinaisons de rameurs et organiser des courses par rotation appropriées, et établir la confiance entre les rameurs.
74. Aurait-il été possible que RCA décrive comment le nombre serait établi sans avancer de chiffre précis? Il reviendrait quand même à RCA d'établir le nombre d'invités, mais ce nombre aurait pu être examiné à l'avance.
75. L'intimé préfère maintenir un nombre limité. La demanderesse estime qu'elle devrait être invitée parce que le processus était inéquitable et qu'elle n'a pas eu suffisamment de temps pour se préparer en vue des CNA, ni compris l'importance des CNA – qu'une performance insuffisante mettrait fin à son rêve olympique.
76. D'un côté, l'absence d'une limite du nombre d'invités semble vouloir dire qu'il est possible d'ajouter des rameuses sans problème selon les Critères de sélection. Un plus grand nombre de rameuses pourrait augmenter les chances de découvrir la combinaison optimale. D'un autre côté, cela pourrait diminuer l'attention accordée à chaque athlète et la possibilité de déterminer la composition optimale des embarcations, car les essais de chaque combinaison seraient plus courts.
77. Étant donné que la norme de révision convenue est celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte, il n'est pas nécessaire que je sois d'accord avec la décision du DHP. Il me suffit de conclure que le nombre restreint semble être une interprétation raisonnable de la capacité de la part de l'intimé et qu'elle est conforme aux Critères de sélection.

#### **IV CONCLUSION**

78. Bien que je ne fasse pas référence dans cette décision à tous les aspects des observations et éléments de preuve soumis par les parties, j'ai pris en considération

l'ensemble de la preuve et des arguments qu'elles ont présentés lors de cette procédure pour tirer mes conclusions et prendre ma décision.

79. De manière générale, avant de substituer leurs décisions à celles d'experts qui ont les connaissances et les qualifications requises, les arbitres devraient faire preuve de prudence. Ce n'est que lorsque des erreurs de procédure ou d'équité ont été commises qu'il devient approprié d'intervenir dans les décisions des experts désignés dans les Critères de sélection.
80. Dans *Li c. Badminton Alberta* (SDRCC 11-0140), l'arbitre Drymer a déclaré [traduction] :
- « Une décision de sélection peut être annulée s'il est conclu que les Critères de sélection ont été établis de façon inappropriée ou que la décision de sélection n'a pas été faite en conformité avec les critères de sélection. Les Critères de sélection n'ont pas été établis de façon appropriée s'ils n'ont pas été rédigés ou adoptés dans l'intention d'établir officiellement des lignes directrices et procédures de sélection, et s'ils n'ont jamais été publiés ni distribués ou communiqués de quelque façon que ce soit aux membres de l'organisme de sport, soit les athlètes, entraîneurs et sélectionneurs ».*
81. Les Critères de sélection ont été élaborés de façon appropriée. Les entraîneurs et les athlètes ont participé au processus et apporté une contribution importante, et le COC a approuvé les Critères de sélection qu'il a jugés justes et raisonnables. Les Critères de sélection ont été rédigés dans le but de désigner les athlètes qui pourront aider RCA à réaliser son objectif déclaré. Après avoir été approuvés par le COC, ces critères ont été publiés sur le site Internet de RCA conformément aux obligations de RCA énoncées dans le Contrat d'athlète.
82. Comme je l'ai conclu dans ma décision précédente, j'ai accepté que RCA a évalué chacune des performances des athlètes par rapport aux Critères de sélection pour déterminer lesquelles devraient être invitées à participer au Camp de sélection et j'adopte cette analyse en l'espèce.
83. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que l'intimé s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code. Les Critères de sélection ont été établis et appliqués de façon appropriée.

84. La question que je dois trancher est de savoir si le moment et le caractère tardif de la communication des Critères de sélection à la demanderesse constituaient des erreurs suffisantes qui exigent d'intervenir dans la décision de RCA de ne pas inviter la demanderesse au Camp de sélection.
85. Dans *Rachel Cliff c. Athlétisme Canada* (SDRCC 16-0303), une autre affaire de sélection reliée aux Jeux olympiques, l'arbitre Bennett a déclaré, après avoir examiné des dossiers portant sur la sélection d'équipes (à la page 16), « *la sélection d'une équipe peut présenter des irrégularités, même des irrégularités qui pourraient donner lieu à une certaine iniquité des résultats, mais elles doivent être significatives et je ne devrais intervenir qu'avec parcimonie* ».
86. Dans *Forrester c. Athlétisme Canada* (SDRCC 10-0117) l'arbitre Hedley a déclaré (au paragraphe 54) : « *En d'autres termes, il doit y avoir des raisons extrêmement convaincantes pour pouvoir modifier les résultats du processus de sélection d'une équipe, même si une irrégularité survient en cours de processus, qui peut avoir eu une incidence sur l'équité ultime de la manière dont les critères sont appliqués* ». En partant de cette prémisse, l'arbitre Hedley a refusé de se prononcer sur la question de savoir si l'on avait enfreint la procédure, même s'il avait de bonnes raisons de croire que cela avait été le cas, car le résultat n'était pas entaché « *au point de [le] convaincre de prendre les mesures préconisées [...] [et de] revoir les normes de performance* ».
87. Certaines modifications ont été apportées à la façon dont RCA procédait auparavant. Le Camp de sélection devait commencer plus tôt et accueillir moins d'athlètes que précédemment. Les changements semblaient être justifiés en raison de la stratégie adoptée par RCA pour réaliser son objectif de se classer parmi les six meilleurs aux Jeux olympiques. Idéalement, RCA aurait dû communiquer ces changements à ses athlètes le plus tôt possible, afin de leur permettre de se préparer et de s'organiser pour être pris dans l'équipe. Les athlètes doivent connaître les exigences à remplir pour être sélectionnés. Plus les choses sont claires et transparentes, et mieux cela vaut. Les gens ne devraient pas être surpris par les décisions; c'est dans de telles situations que l'on a tendance à faire appel. Même si les critères de RCA avaient été parfaits, leur mise en œuvre serait plus importante (une mise en œuvre de qualité A d'un plan de qualité B vaut toujours mieux que la mise en œuvre de qualité B d'un plan de qualité A!).

88. Les CNA représentaient la seule occasion de course côte-à-côte et étaient le dernier point de données (et pouvaient très bien être le point déterminant). Leur importance aurait dû être soulignée au moins aux athlètes qui étaient « dans la course ». Il me semble qu'il aurait fallu au minimum la souligner aux athlètes qui s'entraînaient au CNE bien avant les Championnats du monde – simplement parce que dans le passé, ceux et celles qui participaient aux Championnats du monde n'avaient pas besoin de participer aux CNA lors d'une année olympique. Cette fois-ci, il était indiqué spécifiquement dans les Critères de sélection que les athlètes devaient participer et réaliser de bonnes performances aux CNA.
89. Les athlètes devaient avoir connaissance des critères utilisés pour les sélectionner au sein d'une équipe, surtout lorsqu'il s'agit d'une compétition qui n'a lieu que tous les quatre ans. RCA n'est donc pas sans faute.
90. La demanderesse a-t-elle subi un préjudice du fait qu'elle n'a pas eu connaissance des Critères de sélection jusqu'à ce qu'ils lui soient communiqués dans un courriel le 11 septembre 2019? Peut-être, mais s'agit-il d'un « cas extrêmement convaincant » qui justifie une intervention? Je ne le pense pas, pour les motifs exposés ci-après.
91. La demanderesse a témoigné que si elle avait su que la Coupe du monde faisait partie des points de données pour la sélection, cela n'aurait rien changé. Elle s'est préparée pour les épreuves de Coupe du monde et a fait de son mieux, peu importe qu'elles aient constitué un point de données des Critères de sélection olympique. Elle a ajouté qu'elle n'avait encore jamais fait l'expérience d'un cycle olympique et pensait que le Camp de sélection serait semblable aux autres camps non olympiques. Ces suppositions ne venaient pas de RCA.
92. Elle a fait valoir que si elle avait su l'importance des CNA, elle se serait sans doute comportée différemment. Elle a reconnu qu'elle savait que les CNA étaient importants comme compétition et pour l'octroi des brevets. Sa perception de l'importance relative des CNA a peut-être été influencée par d'autres facteurs, mais d'après la preuve portée à ma connaissance, je ne peux pas conclure que ce soit à RCA l'a induite en erreur de quelque manière que ce soit, au point de constituer une injustice à son endroit.

93. RCA a mis en preuve qu'il n'aurait pas pu établir définitivement les Critères de sélection plus tôt. S'il a été suggéré que certaines parties des Critères de sélection auraient pu être distribuées directement aux athlètes (et auraient certainement dû être distribuées directement aux athlètes de l'équipe nationale aussitôt qu'ils ont été affichés sur le site Internet), il a été largement démontré que la demanderesse n'était pas sans faute, car elle aurait pu chercher à se renseigner sur la sélection pour les Jeux olympiques de 2020.
94. Même si j'accepte que la demanderesse n'a pas reçu le courriel du 30 mai au sujet des CNA, je conclus que la demanderesse n'est pas non plus sans faute. Les CNA auraient dû être sur son écran radar, ne serait-ce que parce qu'ils comptaient pour l'octroi des brevets. Elle a dit qu'aucun des membres du Conseil des athlètes n'avait communiqué avec elle, mais elle a reconnu qu'elle ne s'était pas adressée à la représentante au Conseil des athlètes, alors qu'elle l'avait vue aux réunions du matin, pour lui poser des questions au sujet des Critères de sélection. La demanderesse a expliqué qu'elle se considère comme une athlète sur la marge pour faire partie de l'équipe; et pourtant, elle ne s'est pas acquittée de son obligation contractuelle de consulter le site Internet de RCA et elle n'a pas non plus vérifié le bulletin d'information distribué le 30 août, contenant un lien vers les Critères de sélection. Il aurait été raisonnable de s'attendre à ce qu'elle fasse preuve de plus de curiosité pour la sélection olympique, surtout après avoir été « éliminée » de la liste des athlètes présélectionnées des Championnats du monde le 23 juillet. RCA aurait certes pu faire un meilleur travail, mais je pense que la demanderesse avait également une certaine responsabilité. Cela dit, j'estime que la demanderesse était très crédible, honnête et franche, et je ne soulève ces préoccupations que pour indiquer qu'il y a eu des irrégularités des deux côtés.

### Résumé

95. Les Critères de sélection établissent les exigences relatives à l'admissibilité et énoncent les critères en fonction desquels les invitations au Camp de sélection sont décidées. Les critères envisagent clairement une réduction du nombre d'athlètes qui seront pris en considération pour être ensuite sélectionnés au sein de l'équipe olympique canadienne de 2020 en aviron.
96. D'après les Critères de sélection, l'intention était d'inviter des athlètes parmi lesquels il serait possible de sélectionner des équipages qui auraient le potentiel d'obtenir une

place dans une finale « A » (6 meilleurs) aux Jeux olympiques de 2020. L'intimé a dit clairement que le fait de se concentrer sur un moins grand nombre d'athlètes au Camp de sélection améliore ce potentiel.

97. Les Critères de sélection étaient énoncés clairement et conféraient un pouvoir discrétionnaire inhérent au DHP. Le fait qu'il aurait pu y avoir de meilleurs critères ou des critères plus objectifs ne veut pas dire que l'approche retenue par l'intimé était arbitraire ou déraisonnable.
98. La décision du DHP concernant les athlètes à inviter au Camp de sélection a été prise en conformité avec les Critères de sélection. Les Critères de sélection ne prévoient aucune pondération des divers critères, la décision doit simplement être fondée sur les critères de sélection prévus. L'entraîneur-chef et l'entraîneur adjoint ont tous les deux affirmé lors de leurs témoignages qu'ils avaient appliqué les Critères de sélection pour faire leurs recommandations au DHP. Le DHP a également confirmé qu'il a pris en considération chacun des critères de sélection pour décider qui serait invité au Camp de sélection. Les résultats pour chaque critère ont été mesurés par extrapolation par le DHP, au regard du principal objectif des Critères de sélection. Le DHP a témoigné que les résultats de performance dans leur ensemble ne justifiaient pas d'inviter la demanderesse. Cette approche ne semble pas être arbitraire ou déraisonnable et semble conforme à l'objectif global des Critères de sélection, qui ont été passés en revue par le Conseil des athlètes et le COC avant d'être publiés.
99. Le processus suivi pour élaborer les Critères de sélection semble également être approprié et le fait que le COC ait approuvé les Critères de sélection implique qu'il a estimé qu'ils avaient été élaborés de manière juste.
100. En l'espèce, la demanderesse pense qu'il serait injuste de ne pas l'inviter parce qu'elle n'a pas su que les CNA étaient une compétition d'une importance cruciale pour la sélection, étant donné qu'elle n'a pas été informée des Critères de sélection jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Elle était toutefois au courant de l'importance des CNA et RCA n'a pas délibérément retenu d'information ni favorisé une autre athlète au détriment de la demanderesse. Toutes les athlètes ont reçu l'information de la part de RCA de la même manière et en même temps. RCA aurait certes pu communiquer de façon plus efficace et en temps plus opportun, néanmoins toutes les athlètes ont été traitées de

la même façon. RCA a établi des processus qui étaient raisonnables dans les circonstances et croyait que tout le monde savait qu'il fallait réaliser de bonnes performances aux CNA bien avant la compétition.

101. Comme il a été déclaré dans de nombreux dossiers antérieurs, le rôle d'un arbitre dans un différend relatif à la sélection d'une équipe est de déterminer si la sélection a été faite de manière raisonnable dans les circonstances. Il n'appartient pas à un arbitre ni à une tierce partie de remettre en question cette décision ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle a nécessité, en l'absence de preuve que cette décision a été prise ou que ce pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon discriminatoire ou de mauvaise foi. Lorsque les critères ont été établis de façon appropriée et que le processus de sélection a été administré raisonnablement, de façon non arbitraire et sans discrimination ni mauvaise foi, les arbitres devraient faire preuve d'une déférence considérable à l'égard de telles décisions, même si des erreurs ont pu se produire lors du processus.
102. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que les Critères de sélection auraient pu être améliorés. Les changements par rapport au processus antérieur auraient dû être soulignés à toutes les athlètes bien avant les compétitions lors desquelles des données seraient recueillies pour la sélection. Si les critères avaient été améliorés et si la communication avait été meilleure, il y aurait sans doute eu moins d'appels. Après avoir entendu la preuve, toutefois, mon rôle n'est pas de réécrire les Critères de sélection.
103. Les Critères de sélection ont permis à l'intimé de parvenir à sa conclusion de ne pas inviter la demanderesse. RCA n'a pas fait quoi que ce soit qui était manifestement injuste ou préjudiciable pour la demanderesse. J'ai soigneusement examiné les préoccupations soulevées par la demanderesse et je vois comment l'intimé aurait pu mieux communiquer l'importance des CNA. Toutefois, je conclus que les irrégularités qui ont existé n'ont pas entaché les décisions prises par l'intimé. L'exercice de son pouvoir discrétionnaire était raisonnable dans les circonstances et je ne peux donc pas intervenir dans la décision.

## Les parties

104. J'ai estimé que la demanderesse était franche et honnête, et représentait un excellent exemple pour les jeunes sportifs du Canada.
105. J'apprécie la clarté avec laquelle tous les témoins ont répondu aux questions relevant de leurs domaines d'expertise. S'agissant de ce qui a été qualifié de « confusion » en ce qui a trait à certaines dates, je fais remarquer que les entraîneurs ont peut-être eu du mal à se rappeler quand exactement des événements passés s'étaient produits. Cela tient peut-être au fait qu'ils ont le regard tourné vers l'avenir et planifient comment ils pourront obtenir de futurs résultats. Cependant, lorsque des questions leur ont été posées à propos des décisions prises, j'estime que les entraîneurs avaient des souvenirs clairs et précis.
106. Je remercie tout particulièrement les deux avocats. Le comportement de toutes les parties a été excellent et j'ai apprécié la manière précise et professionnelle dont les observations ont été formulées.

## **V JUGEMENT**

107. L'appel de la demanderesse est rejeté.
108. La décision du DHP de ne pas inviter la demanderesse au Camp de sélection est confirmée.

## **VI DÉPENS**

109. Aucune observation n'a été présentée durant l'audience concernant les dépens. Les parties et la partie affectée sont libres de présenter de brèves observations à ce sujet si elles le souhaitent, conformément au paragraphe 6.22 du Code.

## **VII RÉSERVE DE DROITS**

110. Je me réserve le droit de me pencher sur toute question que pourrait soulever cette décision et son interprétation.

DATÉ LE : 3 décembre 2019

---

Gordon E. Peterson, Arbitre